



S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé (AERAS)



les clés de
la banque

LES GUIDES BANCAIRES
N°25 / Crédit

CE GUIDE VOUS EST OFFERT PAR :



**Pour toute information complémentaire,
nous contacter : info@lesclesdelabanque.com**

Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur. Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française.

Éditeur : FBF – 18 rue La Fayette 75009 Paris – Association Loi 1901

Directeur de publication : Maya Atig

Imprimeur : Concept graphique,

ZI Delaunay Belleville – 9 rue de la Poterie – 93207 Saint-Denis

Dépôt légal : janvier 2026

SOMMAIRE

Qui peut bénéficier de ce dispositif ?	4
Comment sont recueillies mes informations de santé ?	6
En quoi consiste le droit à l'oubli ?	8
Et pour les autres cas et autres pathologies ?	10
Comment se déroule l'analyse de mon dossier ?	12
Quelle assurance peut être proposée ?	14
Et si l'assurance coûte trop cher ?	16
Combien de temps prend le traitement de mon dossier ?	18
Quels sont les délais de réponse pour mon dossier d'assurance ?	20
Que faire si aucune assurance n'est possible ?	22
Qu'en est-il pour les crédits à la consommation ?	24
En cas de désaccord ou de difficulté ?	26
L'essentiel	28

Introduction

Vous avez un projet de crédit immobilier, professionnel ou à la consommation, mais votre état de santé (ou vos antécédents médicaux) risque de compliquer l'accès à l'assurance ?

La convention AERAS – pour *S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé* – a été créée pour vous aider. Signée par les banques, les assureurs, les associations de malades, de consommateurs et les pouvoirs publics, son objectif est de faciliter l'accès à l'assurance emprunteur pour toute personne présentant un risque aggravé de santé.

**Qui peut
bénéficier de
ce dispositif ?**

La convention AERAS s'applique si vous :

- demandez un **crédit immobilier, professionnel** ou **à la consommation affecté** (lié à un achat précis) ;
- et que **votre état de santé ou un handicap** empêche d'obtenir une assurance à des conditions dites « standard » (sans surprime ni exclusion).

Lors de votre demande, vous recevez une **fiche d'information** expliquant les droits prévus par la convention AERAS.

**Comment sont
recueillies mes
informations
de santé ?**

Dans certains cas, l'assureur vous demandera de remplir un **questionnaire de santé**.

Mais aucune question médicale ni examen ne peut vous être imposé si :

- le **montant assuré** de vos prêts immobiliers ne dépasse pas **200 000 €** ;
- et que le **remboursement se termine avant vos 60 ans**.

Vos réponses sont strictement confidentielles : elles sont analysées uniquement par le service médical de l'assureur. Les examens éventuellement demandés sont généralement pris en charge par l'assurance.

En cas de fausse déclaration volontaire, le contrat d'assurance peut être annulé.

**En quoi
consiste le droit
à l'oubli ?**

Si vous avez été atteint d'un **cancer** ou d'une **hépatite virale C**, vous n'avez pas à le déclarer :

- si votre protocole de soins est terminé depuis plus de 5 ans ;
- et sans rechute depuis.

Ceci s'applique pour tout crédit :

- immobilier ;
- professionnel (locaux, matériel) ;
- ou à la consommation affecté ;

tant que le contrat d'assurance se termine **avant vos 71 ans**.

Et pour les
autres cas
et autres
pathologies ?

Si votre maladie n'entre pas dans le droit à l'oubli, l'assureur s'appuie sur une **grille de référence AERAS**. Elle précise, selon la pathologie :

- après combien de temps **aucune surprime ni exclusion** ne s'applique ;
- et le **taux maximal de surprime** possible.

Cette grille s'applique jusqu'à **420 000 €** de montant assuré.

Votre médecin pourra vous aider à vérifier si elle concerne votre situation.

Comment
se déroule
l'analyse de
mon dossier ?

Pour les prêts immobiliers et professionnels, l'assurance suit un **circuit automatique à trois niveaux** :

1. Étude classique : peut-on vous assurer à un tarif standard ?
2. Si non, votre dossier est examiné par un service médical spécialisé.
3. Si nécessaire, il est transmis à un pool national d'assureurs et de réassureurs pour un nouvel avis.

Ce dispositif concerne les emprunts assurés avant vos 71 ans et jusqu'à 420 000 € (hors prêt relais).

Quelle
assurance
peut être
proposée ?

L'assureur peut :

- appliquer une **surprime** (cotisation plus élevée) ;
- ou **exclure certains risques** liés à votre état de santé.

Si aucune assurance n'est possible, d'autres **garanties alternatives** peuvent être envisagées (voir plus bas).

Pour l'invalidité, selon votre situation, on pourra vous proposer :

- une garantie **invalidité standard**, avec ou sans surprime ;
- ou une garantie spécifique couvrant les incapacités fonctionnelles d'au moins **70 %** ;
- ou, à défaut, la **perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)**.

Et si
l'assurance
coûte trop
cher ?

Les personnes à revenus modestes peuvent bénéficier d'un **écrêtement des surprimes** (réduction de coût) si :

- le crédit assuré ne dépasse pas **420 000 €** ;
- et les revenus sont inférieurs à un plafond lié au **Plafond de la Sécurité sociale (PSS)** et à la **composition du foyer fiscal**.

Ainsi, la prime d'assurance ne pourra pas augmenter le coût du crédit de plus de **1,4 point dans le TAEG**.

Pour les moins de **35 ans** avec un **Prêt à Taux Zéro (PTZ)**, la surprime peut être **totalement supprimée**.

**Combien de
temps prend le
traitement de
mon dossier ?**

Si vous avez un risque aggravé de santé, prévoyez un peu plus de temps pour la recherche d'assurance : des examens médicaux ou des vérifications supplémentaires peuvent rallonger les délais.

Vous pouvez **déposer votre demande d'assurance** auprès de votre banque ou d'un assureur **avant** d'avoir :

- signé une **promesse de vente** ;
- ou finalisé votre **demande de prêt**.

Ainsi, il est possible d'obtenir une décision d'assurance avant que votre projet immobilier ne soit définitivement bouclé.

ATTENTION Tant que l'offre de prêt n'est pas émise, les taux d'intérêt peuvent évoluer (hausse ou baisse) car ils suivent le marché.

Quels sont
les délais de
réponse pour
mon dossier
d'assurance ?

- L'assureur dispose de 3 semaines maximum pour répondre à un dossier complet.
- La banque dispose ensuite de 2 semaines pour statuer sur le prêt.

Soit un **délai global de 5 semaines maximum.**

Une proposition d'assurance emprunteur reste valide 4 mois. Elle s'applique aussi si vous changez de bien, à condition que le montant et la durée du nouveau projet soient inférieurs ou égaux à ceux qui avaient été pris en compte au départ.

Que faire si
aucune
assurance n'est
possible ?

Chaque solution est étudiée au cas par cas. La banque peut vous proposer d'autres **garanties** :

- **caution** d'un proche ;
- **hypothèque** sur un autre bien ;
- **nantissement** d'un contrat d'assurance-vie ou d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Des fiches pratiques sont disponibles sur lesclesdelabanque.com et aeras-infos.fr.

Qu'en est-il
pour les
crédits à la
consommation ?

Pour un crédit à la consommation affecté, vous bénéficiez automatiquement d'une **assurance décès sans questionnaire médical** si :

- vous avez 50 ans maximum ;
- le prêt dure 4 ans ou moins ;
- et le total de vos crédits (hors découvert et renouvelable) ne dépasse pas 17 000 € maximum.

Si vous souhaitez bénéficier d'une garantie invalidité, vous pourrez être amené à compléter un questionnaire de santé, à l'occasion du dépôt de votre dossier de prêt.

**En cas de
désaccord ou
de difficulté ?**

Si vous estimez que la convention AERAS n'a pas été correctement appliquée, vous pouvez saisir la :

Commission de Médiation de la Convention AERAS
4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris cedex 09

Pour plus d'informations :

- Site officiel de la convention : www.aeras-infos.fr
- Site d'information sur la banque et l'argent
www.lesclesdelabanque.com
- Un **réfèrent AERAS** est joignable au sein de votre banque.
- Consultez une association de malade ou de consommateurs.
- Professionnels de santé, notaires et travailleurs sociaux peuvent aussi vous aider.

L'ESSENTIEL

S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé (AERAS)

- Plus de 95%* des demandes présentant un risque aggravé de santé, trouvent une solution d'assurance.
- La convention AERAS facilite l'accès au crédit grâce au droit à l'oubli et à la grille de référence qui prend en compte les avancées thérapeutiques.
- Informez-vous tôt pour éviter les retards dans votre projet.

** Source France Assureurs*

lesclesdelabanque.com



FÉDÉRATION
BANCAIRE
FRANÇAISE

